



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION COMMUNE DE DONNEES GEOREFERENCEES

Entre :

MOSELLE FIBRE, dont le siège est sis 28 La Tannerie à SAINT-JULIEN-LES-METZ, représenté par Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président, autorisé par délibération du Bureau en date du 18 juin 2024, ci-après désigné par les termes « MOSELLE FIBRE »

d'une part,

ET

******, dont le siège est sis (adresse), représenté par (Nom), (fonction), autorisé par (acte) en date du (date), ci-après désigné par les termes « l'Opérateur ».

PREAMBULE

Avec la création du Plan France Très Haut Débit et l'émergence d'impératifs de connectivité à destination des administrés, le Syndicat Mixte ouvert MOSELLE FIBRE est créé, regroupant 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) mosellans et le Département de la Moselle. MOSELLE FIBRE a été créé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015.

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MOSELLE FIBRE gère aujourd'hui deux réseaux de communications électroniques : le réseau backbone « RHD 57 », qui lui a été transféré par le Département à la création de MOSELLE FIBRE, puis le réseau FttH, couvrant 500 communes et 160 000 logements, construit par MOSELLE FIBRE.

MOSELLE FIBRE, au travers de la compétence L. 1425-1 déléguée par le Département de la Moselle, est l'acteur idoine quant à l'accompagnement des acteurs du territoire dans leur besoin de connectivité.

A ce titre, MOSELLE FIBRE souhaite améliorer l'attractivité du territoire en créant un référentiel cartographique des infrastructures de télécommunications présentes sur le département de la Moselle. Ce référentiel permettra d'accompagner des établissements à fort besoin de connectivité qui souhaitent s'installer (ou le seraient déjà) en leur mettant en visibilité les réseaux et opérateurs d'infrastructures télécoms présents localement et ainsi mettre en évidence les avantages que présente le département de la Moselle en termes de connectivités.

Pour ce faire, MOSELLE FIBRE souhaite s'engager dans une démarche partenariale avec les opérateurs d'infrastructures télécoms locaux qui seraient chargés de transmettre toute donnée géoréférencée utile à leur mise en visibilité auprès des établissements à fort besoin de connectivité, installés ou souhaitant s'installer localement, favorisant le dynamisme du territoire et créant par la même occasion un vivier de potentiels nouveaux clients pour l'Opérateur partenaire.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Opérateur transmet à MOSELLE FIBRE ses données de réseaux, et renforce leurs interactions au sein de l'écosystème local.

A cette fin, la présente convention précise :

- Les dispositions et conditions techniques au regard desquelles les Parties mettent en place un cycle d'échanges techniques sur des sujets identifiés,
- Les conditions administratives dans lesquelles chacune des Parties inscrit son action.

Ce transfert de données à destination de MOSELLE FIBRE, émis par l'Opérateur, ne saurait être exclusif, l'Opérateur gardant la propriété de ses données et autorisant simplement MOSELLE FIBRE à utiliser les données transférées, dans le cadre des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2 - Engagements de MOSELLE FIBRE

MOSELLE FIBRE s'engage à utiliser les données transmises par l'Opérateur uniquement dans le cadre de ses missions précisées en préambule et de ne pas les divulguer, à titre gracieux ou non, à d'autres fins. L'objectif étant de transmettre les données pertinentes aux seuls établissements à fort besoin de connectivité, tels que définis dans le préambule.

MOSELLE FIBRE s'engage par ailleurs à mettre en visibilité l'Opérateur, si son réseau et ses offres sont pertinentes au regard des besoins des établissements qui s'installeraient sur le territoire, en présentant son rôle et son réseau.

MOSELLE FIBRE exposera à l'Opérateur lors du Comité de suivi annuel, les différents projets dans lesquels les données dudit Opérateur ont été mises en visibilité. Il s'agira de rendre compte à l'Opérateur de la pertinence de la transmission de ses données aux établissements qui souhaitent s'installer ou qui sont installés sur le territoire.

ARTICLE 3 - Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à transmettre toutes données susceptibles d'être utiles aux entreprises, établissements publics ou privés, désireux de s'installer sur le territoire couvert par MOSELLE FIBRE, afin de répondre à leurs besoins en fibre.

Il s'agira notamment de transmettre des plans géo-positionnés au format shape. L'envoi au format DWG, PDF ou tout autre format SIG est accepté dans l'impossibilité de l'Opérateur de transmettre les données aux formats précédemment énoncés.

L'Opérateur transmet ses données dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la convention, puis une fois par an.

ARTICLE 4 - Propriété intellectuelle

4.1 Propriété des données

4.1.1 Données initiales et mises à jour

La communication des données par l'une des Parties à l'autre Partie, dans les conditions définies par la présente convention, n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de la Partie qui communique les données à celle qui les reçoit. Chaque Partie reste entièrement propriétaire de ses données.

4.1.2 Propriété des résultats

Les Parties acceptent que la mise en ligne et la diffusion des données spécifiées ci-avant soient réalisées.

4.2 Concession de droits

MOSELLE FIBRE et l'Opérateur autorisent réciproquement leur partenaire à diffuser et réutiliser des données dans les limites des dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les données cédées que pour les besoins définis par la présente convention et à ne les exploiter ou à ne les communiquer à des tiers que dans les limites des droits concédés.

ARTICLE 6 - Responsabilité

6.1 Fiabilité des données

Les parties s'engagent à communiquer des données de qualité, mises à jour régulièrement. Cependant, elles ne peuvent garantir que les données soient fiables intégralement.

Chaque Partie est responsable de la qualité des données qu'elle fournit et des opérations matérielles comme immatérielles qu'elle réalise dans le cadre de l'exécution de la convention. En conséquence, chaque partie garantit l'autre contre toute action ou réclamation émanant de tiers au titre des dommages directs qu'ils pourraient subir du fait de ses propres données ou imputables aux résultats de ses interventions.

Dans un tel cas, la Partie responsable assumera seule les conséquences financières de l'action ou de la réclamation.

6.2 Responsabilités entre les parties

Chaque Partie n'est responsable envers l'autre que des dommages matériels directs qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, et s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et immatériels tels que les pertes de profits, pertes de chances, pertes de contrats.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 10 (dix) jours suivant l'apparition de ce dommage.

6.3 Responsabilité à l'égard des tiers

En conséquence, l'intégralité des droits détenus sur les données que chaque Partie communique à l'autre Partie vise à se prémunir contre tout recours de tiers sur la propriété des données. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers dans l'exploitation des données de l'une ou l'autre des Parties, la Partie qui a fourni les données faisant l'objet de cette action ou réclamation en assumera notamment les conséquences juridiques financières, et prendra en charges les frais de justice et les honoraires d'avocats y afférant. Elle assumera donc seule la défense de ses intérêts. Cette garantie ne jouera que si les Parties se sont avisées de toute atteinte à leurs droits et de toute action contentieuse. En cas d'action ou de réclamation exercée par un tiers, la Partie mise en cause informera l'autre Partie à la convention du litige dans un délai de quinze jours à compter de la naissance du litige.

La Partie mise en cause s'engage à transiger et à ne recourir à la voie contentieuse qu'en cas d'échec de la voie transactionnelle.

ARTICLE 7 – Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties.

ARTICLE 8 - Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction annuellement, sans date de fin.

La présente convention pourra être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties n'emporte aucune conséquence financière, aucune des deux Parties n'étant autorisée à solliciter une indemnisation quelle qu'elle soit.

A l'issue de la convention, que cette dernière prenne fin de façon anticipée ou naturelle, les données transférées restent la propriété des Parties à l'initiative du transfert, en application des dispositions de l'article 4. Chaque Partie dispose d'un droit de diffusion et réutilisation des données transmises dans le cadre de la présente convention, après le terme de cette dernière.

ARTICLE 9 : Comité de suivi

Les parties se réunissent une fois dans l'année pour discuter du partenariat en cours, selon les modalités de la présente convention. MOSELLE FIBRE est chargé de proposer la date de comité, après validation de l'Opérateur.

Chaque partie désigne les personnes compétentes et habilitées à participer à ces comités de suivi.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

La convention est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification susvisée, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Fait en 2 originaux, à SAINT-JULIEN-LES-METZ, le

Le Président de MOSELLE FIBRE

Le **

Jean-Paul DASTILLUNG

**